

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 7/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EURL SCIAGE MEUZACOIS

La Grande Boulessie
87380 Meuzac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement EURL SCIAGE MEUZACOIS implanté La Grande Boulessie 87380 Meuzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte déposée dans nos services, une inspection a été menée afin d'établir la situation administrative de l'installation située à Meuzac, lieu-dit "La Grande Boulessie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL SCIAGE MEUZACOIS
- La Grande Boulessie 87380 Meuzac
- Code AIOT : 0100014619
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Eurl SCIAGE MEUZACOIS est spécialisée dans le sciage de poutres, planches, voliges, lambourdes, tasseaux...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activité relevant de la rubrique n° 2410 (travail du bois)
- Stockage du bois relevant de la rubrique n° 1532

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	travail du bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	/	Sans objet
2	volume de stockage de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces activités du travail du bois et de stockage du bois ne sont pas soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, travail du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4440, 4441, 4442, 4705, 4706, 4716, et 4801. » Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*) L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*) Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement. (*) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
Constats : Après vérification, cette société ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n°2410 (atelier ou l'on travail le bois). En effet, la puissance électrique du moteur de la scierie est de 22 kW et la puissance du compteur électrique souscrite est de 36 kW. La puissance électrique est inférieure à 50 kW (seuil minimum pour être soumis à déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : volume de stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, volume de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : « Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4440, 4441, 4442, 4705, 4706, 4716, et 4801. » Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*) L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*) Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement. (*) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
Constats : Après vérification, cette société ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n°1532 (volume de stockage). En effet, le volume de stockage de bois est inférieur à 1 000 m3 (seuil minimum pour être soumis à déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet